

Journal of Civil Law Studies

Volume 9

Number 2 *Conference Papers*

The Louisiana Civil Code Translation Project:

*Enhancing Visibility and Promoting the Civil Law in
English*

Baton Rouge, April 10 and 11, 2014

Part 2. Worldwide Perspectives

Article 2

3-29-2017

Les termes comme miroir et loupe d'une société? L'exemple du Code civil italien

Enrica Bracchi

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Enrica Bracchi, *Les termes comme miroir et loupe d'une société? L'exemple du Code civil italien*, 9 J. Civ. L. Stud. (2017)

Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol9/iss2/2>

This Conference Proceeding is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at DigitalCommons @ LSU Law Center. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of DigitalCommons @ LSU Law Center. For more information, please contact kayla.reed@law.lsu.edu.

LES TERMES COMME MIROIR ET LOUPE D'UNE SOCIÉTÉ ? L'EXEMPLE DU CODE CIVIL ITALIEN

Enrica Bracchi*

RÉSUMÉ

La langue est souvent le vecteur de concepts et de visions propres à une société ou une partie de celle-ci ; c'est à travers la langue que se dévoilent les contradictions, le refus ou l'assentiment par rapport à de nouvelles réalités sociales et sociétales, qui peuvent être réglementées par le droit. Le droit, quant à lui, se sert de la langue pour nommer ces réalités et la terminologie juridique ou parajuridique devient d'une part un miroir qui reflète des tendances et des variations et d'autre part une loupe car elle amplifie les contrastes et les points de détail concernant certaines thématiques d'actualité, « brûlantes », ancrées dans les mœurs et dans les esprits. C'est notamment le cas des grands bouleversements contemporains qui caractérisent l'organisation familiale, les rapports entre parent(s) et enfant(s) et les manières de procréer.

C'est à partir d'une réflexion sur les choix terminologiques – sans doute influencés par les codifications et la réglementation des pays voisins – avancés par les porteurs d'un projet de réforme (2008) des articles consacrés au droit de la famille du Code civil italien (1942) que nous nous proposons de montrer comment la langue est en mesure de traduire les changements et les bouleversements qui caractérisent l'organisation familiale en Italie. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2012 de réforme de la filiation et du décret de 2013 d'application de cette loi, à la différence de ses voisins européens, le droit italien peine en effet à discipliner les manières « autres » de constituer une famille, de créer des liens de parenté/parentalité(s) et de procréer.

* Maître de conférences en italien – Langues Étrangères Appliquées (L.E.A.) à l'Université de Nantes ; membre du Centre de Recherche sur les Identités Nationales et l'Interculturalité (CRINI) de l'Université de Nantes et membre associée de l'Institut de Recherche en Droit Privé de Nantes (IRDP).

Mots-clés : Code civil italien, obligation d'entretenir et d'éduquer les enfants, droit de la famille, responsabilité parentale, autorité parentale, obligations des parents à l'égard de leurs enfants, enfants légitimes et naturels

La langue est souvent le vecteur de concepts et de visions propres à une société ou une partie de celle-ci ; c'est à travers la langue que se dévoilent les contradictions, le refus ou l'assentiment par rapport à de nouvelles réalités sociales et sociétales, qui peuvent être réglementées par le droit. Le droit, quant à lui, se sert de la langue pour nommer ces réalités et la terminologie juridique devient d'une part un miroir qui reflète des tendances et des variations, et d'autre part une loupe car elle amplifie les contrastes et les points de détail concernant des thématiques d'actualité, parfois « brûlantes », ancrées dans les mœurs et dans les esprits... C'est notamment le cas des grands bouleversements contemporains qui caractérisent l'organisation familiale, les rapports entre parent(s) et enfant(s) ou encore les manières de procréer.

Dans les diverses typologies des textes à caractère juridique, l'utilisation des termes et des expressions n'est pas anodine : cet usage peut être lié à une période historique, il peut traduire une idéologie, il peut vouloir faire passer des messages... Parmi les différentes typologies textuelles, nous avons choisi d'étudier la langue du Code, et plus précisément celle du Code civil. Nous avons décidé de nous concentrer sur le Code civil italien et, plus spécifiquement, sur un article qui énonce les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants. Notre choix a été motivé par le fait qu'il s'agit d'un article qui a évolué au fil du temps, en fonction des changements sociaux, sociétaux et politiques qui ont caractérisé l'Italie, de la fin du XIX^e siècle à nos jours.

En 1806, le Code français (promulgué en 1804 ; dit « Code Napoléon » dès 1807) entre en vigueur et il est traduit en italien¹. Dans la Péninsule, qui n'est pas encore unifiée, ce recueil de normes prend le nom de « Code civil du Royaume d'Italie » et il s'applique au territoire faisant partie du Royaume napoléonien d'Italie (1805-1814), dont la capitale est Milan. Cette région, qui est sous le contrôle de l'armée française, couvre une grande partie de l'Italie du nord, du centre-est et les territoires de la République de Venise, qui s'étend jusqu'à l'Istrie et la Dalmatie (actuelle Croatie).

En ce qui concerne les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants, aux termes de l'article 203 du Code Napoléon (1804) – qui est par ailleurs le même texte encore aujourd'hui en vigueur en France – et de sa traduction en italien (Code civil du Royaume d'Italie, 1806) : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » ; « *I coniugi col solo fatto del matrimonio, contraggono unitamente l'obbligazione di nutrire, mantenere ed educare la prole...* ». Au tout début du XIX^e siècle, c'est l'obligation d'alimentation qui prévaut sur l'obligation d'entretien et d'éducation de la progéniture de la part des parents. La survie de la descendance est tout d'abord assurée par la nourriture, manger étant l'un des principaux besoins physiologiques pour qu'un être vivant grandisse, se renforce et puisse travailler. Ensuite, vient le fait de subvenir matériellement et financièrement aux besoins des enfants et, en dernier, leur éducation, pour assurer leur développement physique et moral.

Ce n'est qu'en 1865, quatre ans après le début de son unification, que l'Italie se dote d'un Code civil propre dit *Codice Pisanelli* (Code Pisanelli)² ; promulgué le 25 juin 1865 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1866), visant à donner une réglementation uniforme aux rapports entre particuliers car, auparavant, la Péninsule italienne était

1. Le Code sera édité aussi en version trilingue : française, italienne et latine (décret du 16 janvier 1806). Guido Alpa, *Le Code civil et l'Italie*, 57 REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ 571, 601 (2005).

2. Pisanelli était le nom du Ministre Garde des Sceaux de l'époque.

régie par les différentes réglementations appliquées dans les divers États pré-unitaires. Ce premier Code de l'Italie unifiée s'est largement inspiré – et des articles ont même été traduits littéralement du français vers l'italien – du Code Napoléon. Ce dernier était très familier aux juristes italiens et il avait été le « texte “père” des codes italiens »³ qui, avec la doctrine et la jurisprudence nées de celui-ci, a forgé toute la culture juridique italienne au XIX^e siècle, jusqu'à l'influence de la doctrine allemande dite Pandectisme (*Pandektenwissenschaft*)⁴. Le Code français avait été choisi comme modèle aussi parce qu'il interprétait au mieux les idéaux libéraux de l'époque à travers, par exemple, l'affirmation des principes d'égalité entre les citoyens (égalité de traitement à conditions égales), la liberté d'initiative économique des particuliers, la protection du droit de propriété⁵. De plus, il « chaussait comme un gant les exigences d'un pays encore à l'aube de l'industrialisation »⁶ et à l'époque on ne ressentit pas le besoin de le moderniser. Toutefois, même si largement inspirés par le Code Napoléon, les codificateurs italiens de 1865 traduisent et transposent le texte de l'article 203 du Code français dans l'article 138 : « *Il matrimonio impone ad ambidue i coniugi l'obbligazione di mantenere, educare ed istruire la prole* »⁷.

Le mariage impose aux deux époux l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. L'éducation peut être donnée au sein de la famille (*educazione*, en italien), par un établissement scolaire ou un enseignant particulier (*istruzione*, en italien). Le verbe « nourrir » disparaît dans l'énoncé de l'article et le verbe *istruire* (éduquer) à

3. Alpa, *supra* note 1, p. 588.

4. *Id.* p. 588-589. Le terme « Pandectisme » se réfère à l'élaboration conceptuelle et systémique de la part des juristes allemands du XIX^e siècle du droit privé commun allemand sur la base du droit romain. Le droit est considéré comme un système organisé et rationnel qui peut être représenté comme une pyramide de concepts divisés par instituts (par exemple la famille) ou par fonctions (par exemple le droit public et le droit privé), ELEMENTI DI DIRITTO PRIVATO PER STRANIERI 5 (Amelia Bernardo et al., Giuffrè Editore 2001).

5. *Id.*, p. 6.

6. Alpa, *supra* note 1, p. 593.

7. *Codice civile del Regno d'Italia*, <https://perma.cc/L5P8-LHBF>. Tous les sites Internet cités dans cet article ont été vérifiés le 30 mars 2015.

l'école est ajouté. Serait-il le signe d'une attention de la part du législateur au fait que les enfants doivent désormais être « nourris » aussi dans leur esprit ? Ce texte est complété par deux autres alinéas dans lesquels on énonce que ces obligations relèvent du père et de la mère, en fonction de leurs ressources (parmi lesquelles on énumère également la dot de la femme) ; faute d'avoir ces ressources, les obligations seront à la charge des ascendants les plus proches⁸.

À la fin de la Première Guerre mondiale, la nécessité d'un Code civil qui puisse répondre aux exigences d'une société qui est en train de changer est de plus en plus ressentie en Italie. C'est notamment la question de la réglementation des rapports entre particuliers qui se présente, compte-tenu de la nouvelle organisation sociétale. De 1923 à 1937, une commission expressément constituée pour rédiger des nouveaux codes (civil, de procédure civile, de commerce et pour la marine marchande) travailla, entre autres, au livre consacré aux personnes et à la famille qui entra en vigueur le 1^{er} juillet 1939. Toutefois, avec la montée au pouvoir du parti fasciste, il y eut un changement dans le programme de travail. La question du degré de pénétration de la doctrine fasciste dans le texte du code fut l'un des problèmes majeurs ; les juristes qui travaillèrent aux codes n'étaient pas des hommes du régime, et ils réussirent à éviter l'introduction généralisée des principes du fascisme. Pour autant, aux termes de l'article 147 du Code civil de 1942, consacré aux *Doveri verso i figli* (Devoirs vis-à-vis des enfants), on peut lire que : « *Il matrimonio impone ad ambedue i coniugi l'obbligazione di mantenere, educare e istruire la prole. L'educazione e l'istruzione devono essere conformi ai principi della morale e al sentimento nazionale fascista* »⁹. Le mariage impose aux deux époux l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. Cette éducation doit néanmoins être

8. *Id.* : « *Questa obbligazione spetta al padre ed alla madre, in proporzione delle loro sostanze, computati nel contributo della madre i frutti della dote. Quando essi non abbiano mezzi sufficienti, tale obbligazione spetterà agli altri ascendenti in ordine di prossimità.* ».

9. *Codice civile*, <https://perma.cc/RB7C-ZL32>.

conforme aux principes de la morale et du sentiment national fasciste. Pendant les travaux préparatoires au Code, certains juristes affirmèrent qu'il était inadmissible d'attribuer aux parents une liberté illimitée en termes d'éducation, alors que pendant le régime fasciste les enfants « appartenaient » à la famille et à la patrie¹⁰. Pendant la période fasciste, la fonction d'éducation s'inspirait, en effet, de critères objectifs, sans prendre en compte la personnalité des enfants ou les aspirations pédagogiques des parents, et cette éducation pouvait être exercée par des tiers¹¹, voire par le pouvoir étatique. À la chute du régime fasciste, le Code civil ne fut pas remplacé car la matrice idéologique du Code était bourgeoise et elle put s'adapter à un régime démocratique. Toutefois, dès 1943, les normes discriminantes à l'égard des citoyens de race non aryenne furent abrogées, ainsi que toute autre norme inconciliable avec la récemment née République italienne (1946)¹². Ainsi, l'expression de l'article 147 du Code civil faisant référence à l'idéologie fasciste est supprimée¹³ et seule la référence « aux principes de la morale » est maintenue : « *Il matrimonio impone ad ambedue i coniugi l'obbligazione di mantenere, educare ed istruire la prole. L'educazione e l'istruzione devono essere conformi ai principi della morale* »¹⁴. Bien que l'adjectif fasciste ait été supprimé et qu'aucun autre adjectif se référant à une idéologie ou à une pensée quelconque ne fut inséré, certains réformateurs parmi les plus conservateurs contestèrent ce choix terminologique. Cette contestation allait dans le sens contraire : la simple référence à la « morale » était un concept trop vague, voire trop large qui aurait pu amener à des dérives dans l'éducation des enfants, notamment de la part de ces parents qui ne dispensent pas

10. FERDINANDO SANTOSUOSSO, *IL MATRIMONIO. LIBERTÀ E RESPONSABILITÀ NELLE RELAZIONI FAMILIARI* 411 (Utet Giuridica 2011).

11. SILVIA VERONESI, *L'INTERVENTO DEL GIUDICE NELL'ESERCIZIO DELLA POTESTÀ DEI GENITORI* 12 (Giuffrè Editore 2008).

12. *DIZIONARIO STORICO DEL DIRITTO ITALIANO ED EUROPEO* (Edizioni Simone), V° « Codice civile del 1942 », <https://perma.cc/FM87-RS8B>.

13. D. Lg. It. 14/9/1944, n° 287 – *Provvedimenti relativi alla riforma della legislazione civile*, art. 3, al. 1.

14. *Codice civile*, supra note 9.

une éducation religieuse à leur progéniture¹⁵. Ce n'est qu'en 1975, trente ans après l'entrée en vigueur du Code civil de 1942, que l'Italie réforme le droit de la famille, et le législateur porte un nouveau regard notamment envers l'enfant, qui est désormais considéré comme un sujet de droit à part entière, et qui n'est plus soumis à la *patria potestà*, au pouvoir paternel, à l'autorité du père. Dans un premier temps, l'article 147 du Code civil avait été approuvé par la Chambre des députés avec un texte dans lequel la morale devait être conforme aux *principi etici e sociali* (principes éthiques et sociaux). Dans la version finale, l'expression « conforme aux principes de la morale » de l'article 147 du Code civil est remplacée par l'énoncé « tenant compte des capacités, de l'inclination naturelle et des aspirations des enfants » : « *Il matrimonio impone ad ambedue i coniugi l'obbligo di mantenere, istruire ed educare la prole tenendo conto delle capacità, dell'inclinazione naturale e delle aspirazioni dei figli* »¹⁶. L'éducation doit désormais être exercée par les deux parents, conformément à la personnalité de leurs enfants et dans le but que ces derniers s'épanouissent. Cette formule fut néanmoins âprement critiquée par certains car estimée sans valeur juridique, d'une part, et considérée comme une expression résiduelle de l'énoncé faisant référence au modèle d'éducation fasciste, d'autre part¹⁷. Il convient également de souligner que les verbes italiens *educare* et *istruire* sont inversés dans le texte de l'article 147 du Code civil (après la réforme de 1975) et l'*istruzione* (éducation scolaire) est désormais antéposée à l'*educazione* (éducation au sein de la famille). Ce choix syntaxique semble conférer plus d'importance à l'éducation scolaire qu'à l'éducation au sein de la famille. Est-ce que cela signifierait que l'État contrôlerait davantage la formation de l'esprit grâce, entre autres, aux enseignements dispensés à l'école ? Nous retrouvons ce même ordre à l'alinéa 1 de l'article 30 de la Constitution italienne (1948), qui, à la différence du Code civil, considère l'*istruzione* et

15. SANTOSUOSSO, *supra* note 10, p. 410.

16. *Codice civile*, *supra* note 9.

17. SANTOSUOSSO, *supra* note 10, p. 412.

l'*educazione* comme des devoirs et aussi des droits, y compris vis-à-vis des enfants nés hors mariage : « *È dovere e diritto dei genitori mantenere, istruire ed educare i figli, anche se nati fuori del matrimonio* »¹⁸.

Si le législateur réformateur de 1975, à l'initiative du sénateur Francesco Arena¹⁹, a opéré l'inversion des deux verbes dans le Code civil, cela n'a pas été le cas par exemple dans la loi sur le divorce²⁰ qui, à l'article 6, établit que :

*L'obbligo, ai sensi degli articoli 147 e 148 del codice civile, di mantenere, educare ed istruire i figli nati o adottati durante il matrimonio di cui sia stato pronunciato lo scioglimento o la cessazione degli effetti civili, permane anche nel caso di passaggio a nuove nozze di uno o di entrambi i genitori...*²¹

Aux enfants de parents divorcés, il faudrait donc d'abord apprendre à vivre en société et leur transmettre des valeurs et, seulement après, leur transmettre un savoir et un bagage culturel, des outils de compréhension²². Après l'importante réforme des années 1970, les années 1980 et 1990 sont caractérisées par une stagnation en matière de réformes concernant le droit italien de la famille, exception faite de la réforme de la loi sur l'adoption des enfants mineurs.

Ce n'est qu'en octobre 2009, qu'un projet de réforme du droit de la famille est présenté à la Chambre des députés, à Rome, à l'initiative d'un groupe nommé *Amore Civile* (Amour civil), composé

18. *Costituzione della Repubblica italiana*, <https://perma.cc/UD3Q-PB3A>. La version en français du texte de la Charte constitutionnelle italienne est disponible sur : <https://perma.cc/8PPN-32UA>.

19. SANTOSUOSSO, *supra* note 10, p. 410.

20. Loi n° 898/1970, article 6, *Disciplina dei casi di scioglimento del matrimonio*, <https://perma.cc/WB92-HPHA>.

21. « Conformément aux articles 147 et 148 du Code civil, l'obligation d'entretenir, éduquer et instruire les enfants nés ou adoptés pendant le mariage pour lequel la dissolution a été prononcée ou dont les effets civils ont cessé, persiste y compris dans le cas d'un remariage de l'un ou des deux parents... ». La traduction de l'italien au français est de nous.

22. SANTOSUOSSO, *supra* note 10, p. 410.

de juristes, sociologues, psychologues, représentants d'associations... travaillant pour une réforme du droit de la famille. En effet, ce dernier ne traduit plus les changements et les bouleversements qui ont lieu en Italie, depuis désormais plusieurs années.

Si le titre de l'article 147 reste le même (« Devoirs vis-à-vis des enfants »), l'énoncé proposé change : « *Il matrimonio impone ai coniugi di adempiere agli obblighi nei confronti dei figli, previsti dalla normativa in tema di filiazione, d'intesa tra loro e in spirito di collaborazione* »²³. Le mariage impose aux deux époux – doit-on encore considérer les époux, les conjoints comme un couple nécessairement hétérosexuel ou doit-on interpréter ce concept de manière plus large, comprenant aussi le couple homosexuel ? – de répondre aux obligations vis-à-vis de leurs enfants, prévues par la législation en matière de filiation, dans un esprit de collaboration et d'entente mutuelle. Tout d'abord l'adjectif *ambidue* (tous les deux), se référant au couple parental, aux deux parents, disparaît. Cette omission serait-elle due au fait que désormais les parents ne sont plus forcément deux, dans les formations familiales contemporaines ? Le choix de ne plus faire référence à la dualité des figures parentales, permettrait-il d'inclure dans le concept de responsabilité parentale (et non plus « autorité parentale ») celle exercée aussi par le « tiers parent » ? Dans le projet de réforme du droit de la famille, il avait, entre autres, été prévu d'insérer l'article 317-ter²⁴, consacré à l'attribution de la responsabilité parentale au *terzo convivente* (tiers concubin) du parent (légal), c'est-à-dire au nouveau partenaire du père et/ou de la mère, qui est appelé *genitore elettivo*. Le « parent électif », marié(e) ou en union libre avec le parent légal de l'enfant, peut demander – et par la suite se voir attribuer – la responsabilité parentale de l'enfant de son partenaire. Nous faisons remarquer que l'article 317-ter du projet d'un « nouveau » Code civil italien ne fait

23. DI RIFORMA DEL DIRITTO DI FAMIGLIA—AMORE CIVILE—DAL DIRITTO DELLA TRADIZIONE AL DIRITTO DELLA RAGIONE 125-144 (Bruno De Filippis & Francesco Bilotta ed., Mimesis 2009).

24. *Id.*

aucune référence au sexe du « tiers » : cet article pourrait donc être appliqué aux couples hétérosexuels aussi bien qu'aux couples homosexuels. De plus, l'article 147 ne mentionne plus l'*educazione* ou l'*istruzione*, mais simplement des obligations des parents à l'égard de leurs enfants ; des obligations qui doivent être exercées conformément à la législation en matière de filiation. Le législateur a ajouté qu'il doit y avoir un accord dans cet exercice, à la base duquel il y a également un esprit de collaboration. La cellule familiale n'est plus une structure hiérarchique comme cela fut le cas dans le passé, avec le père qui « dominait » sa femme et ses enfants, mais elle devient désormais un véritable ensemble, un *tutt'uno*, constitué de membres qui sont tous sur le même plan et qui évoluent, se construisent et collaborent dans un esprit d'entente.

Le 6 juillet 2010, le projet de loi n° 3607²⁵ est présenté à la Chambre des députés ; le lendemain, le projet de loi n° 2263 *Riforma del diritto di famiglia* (réforme du droit de la famille)²⁶ est présenté au Sénat de la République, et l'on retrouve le même texte que l'article 147 du Code civil, proposé par le groupe *Amore civile*. Ces deux projets de loi ne sont pas adoptés et le texte de l'article 147 n'est donc pas modifié.

Trois ans s'écoulent. Aucune réforme du droit de la famille n'a lieu, mais il y a une pression de la part de plusieurs hommes et femmes politiques pour une réforme notamment de la filiation car en Italie, la différence entre les enfants « légitimes » et les enfants « naturels » persiste.

Le 10 décembre 2012, le Président de la République promulgue la loi n° 219 – *Disposizioni in materia di riconoscimento dei figli*

25. *Modifiche al codice civile in materia di testamento biologico, di disciplina del diritto di famiglia e della fecondazione assistita, al codice penale in materia di omicidio del consenziente e di atti di violenza o di persecuzione psicologica all'interno della famiglia, nonché al codice di procedura civile in materia di disciplina della domanda di divorzio*, <https://perma.cc/HG92-LPUC>.

26. *Riforma del diritto di famiglia*, <https://perma.cc/JSW2-ML8T>.

naturali (Dispositions concernant la reconnaissance des enfants naturels)²⁷ et le 28 décembre 2013, l'Italie adopte le décret de mise en œuvre de cette même loi²⁸. Le 7 février 2014, ce décret entre en vigueur et toute discrimination résiduelle concernant la différence de traitement entre les enfants légitimes et naturels est éliminée. L'ancien article 315 du Code civil italien, qui établissait les devoirs de l'enfant vis-à-vis de ses parents²⁹, a été modifié par la loi n° 219/2012 et il est désormais intitulé *Stato giuridico della filiazione* (état juridique de la filiation). Il établit que tous les enfants ont le même statut juridique.

Soixante-dix ans après l'affirmation du principe constitutionnel d'égalité (art. 3, al. 1 Const.) en Italie, en 2014, les enfants ont désormais le même statut juridique, qu'ils soient nés au sein du mariage ou en dehors de celui-ci. Il convient de souligner que la Péninsule est arrivée avec beaucoup de retard à cette reconnaissance et égalisation du statut juridique des enfants. Un retard sur le plan de l'évolution sociale et sociétale italienne, par rapport aux avancées des législations dans les autres pays européens voisins³⁰ ainsi que relativement aux réglementations internationales, imposant l'élimination de toute norme prévoyant une différence de traitement des enfants en fonction de leur « catégorie » d'appartenance. Ce point a notamment été souligné par les députés de la Chambre italienne dans le rapport illustratif au décret n° 154/2013³¹, qui renvoient tout

27. Disponible sur : <https://perma.cc/9BXE-TU2A>.

28. Decreto legislativo 28 dicembre 2013, n° 154 – *Revisione delle disposizioni vigenti in materia di filiazione, a norma dell'articolo 2 della legge 10 dicembre 2012, n. 219*, disponible sur : <https://perma.cc/RD36-N72F>.

29. *Codice civile*, supra note 9.

30. Depuis la seconde moitié des années 1950 (en Roumanie, par exemple, l'égalité entre enfants nés au sein et hors du mariage existe depuis l'entrée en vigueur du *Codul familiei* [Code de la famille] en 1954, les différents états du continent européen ont travaillé sur des normes pour l'égalité de traitement entre les différentes « catégories » d'enfants. Aujourd'hui, les réglementations autrichienne, hongroise, tchèque et slovaque ne font aucune différence en matière de filiation ou encore le Code civil luxembourgeois établit que l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs de l'enfant légitime (art. 334-1).

31. *Relazione illustrativa (09/08/2013)*, disponible sur : <https://perma.cc/88UA-59D5> ; à ce propos, nous renvoyons également à SABINA ANNA RITA

d'abord à l'article 21 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne de 2012, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur la naissance, puis à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale (art. 8) et qui interdit toute discrimination (art. 14) ainsi qu'au règlement CE n° 2201/2003 (Bruxelles II *bis*) « relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale »³², qui introduit dans les pays de l'Union Européenne (sauf le Danemark qui n'a pas participé à son adoption), entre autres, le concept de « responsabilité parentale » qui remplace l'« autorité parentale ».

En France, l'ordonnance n° 2005-759 du 6 juillet 2005³³ a imposé la suppression, dans les articles du Code civil, des adjectifs « légitime » et « naturel ». De plus, dans le droit français la différence de statut, jugée discriminatoire, est abolie et l'attention est depuis portée sur l'enfant en soi et sur ses droits³⁴. Nous retrouvons les mêmes caractéristiques dans le décret italien de mise en œuvre de la réforme de la filiation. D'un point de vue terminologique, les adjectifs *legittimi* et *naturali* sont supprimés et seul le terme *figli* (enfants/fils de) persiste, sauf dans le cas des dispositions propres aux enfants nés dans le mariage ou hors celui-ci, pour lesquelles le législateur italien a décidé de garder les expressions *nato durante il/nel matrimonio* (né pendant (ou dans) le mariage) et *nato fuori dal matrimonio* (né hors du mariage). C'est par exemple le cas de l'article 231 – *Paternità del marito* (Paternité du mari) qui établit que le mari est le père de l'enfant conçu ou né pendant le mariage.

GALLUZZO, LA RIFORMA DELLA FILIAZIONE – COMMENTO ORGANICO AL D. LGS. 28 DICEMBRE 2013, N° 154 4-5 (Dike Giuridica Editrice 2014).

32. Disponible sur : <https://perma.cc/X2QC-LUQE>.

33. Disponible sur : <https://perma.cc/5T4N-7JPD>.

34. Enrica Bracchi & Annette Sousa-Costa, *Problèmes traductologiques de quelques concepts propres au droit de la famille : comment se fait l'échange du français vers l'allemand et vers l'italien dans le contexte du droit européen/international*, in *COMMERCES ET TRADUCTION* 165 (Sylvaine Hugues ed., Presses Universitaires de Paris Ouest 2013).

Le décret n° 154/2013 modifie la terminologie du Code civil ainsi que celle des trois autres codes (Code de procédure civile, Code pénal et Code de procédure pénale), sans oublier la modification sur le plan terminologique dans les principales lois dites « spéciales » (art. 2, al. 1, lettres a) et h), loi n° 2012-219) car elles régissent des matières et/ou des secteurs spécifiques, dérogeant à la réglementation générale. Parmi ces lois, nous pouvons rappeler la loi sur les passeports (n° 1185/1967), sur l'interruption volontaire de grossesse (n° 195/1975) et sur l'assistance médicale à la procréation (n° 40/2004)³⁵. Les interventions sur d'autres lois, comme par exemple celles sur le divorce (n° 898/1970), sur l'adoption d'enfants (n° 184/1983) et sur le système de droit international privé (n° 218/1995) ont été plus complexes³⁶ et une disposition de clôture à ce propos a été prévue dans le décret n° 154/2013, généralisant l'élimination de tout terme qui serait contraire à l'affirmation de l'unicité du statut d'enfant³⁷.

Pour ce qui est de l'article 147 du Code civil, les législateurs – qui ont par ailleurs oublié d'indiquer le titre (*rubrica*) mais que l'on suppose être le même³⁸ – n'ont pas modifié l'énoncé de l'article ne prenant pas en compte des propositions avancées par les porteurs du projet *Amore civile*. Le texte de l'article 147 reste donc identique à celui de la réforme de 1975 : « *Il matrimonio impone ad ambedue i coniugi l'obbligo di mantenere, istruire, educare e assistere moralmente i figli, nel rispetto delle loro capacità, inclinazioni naturali e aspirazioni, secondo quanto previsto dall'articolo 315-bis* »³⁹. Le législateur a néanmoins inclus le renvoi au nouvellement introduit article 315-bis – *Diritti e doveri del figlio* (Droits et devoirs de l'enfant), qui établit les droits et les devoirs de l'enfant qui doit

35. MASSIMILIANO DI PIRRO, RIFORMA DELLA FILIAZIONE—LA NUOVA DISCIPLINA ALLA LUCE DEL D. LGS. 28-12-2013 (DECRETO DI ATTUAZIONE DELLA RIFORMA DELLA FILIAZIONE) 85 (Edizioni Giuridiche Simone 2014).

36. *Id.*

37. *Id.*

38. *Id.* p. 121.

39. *Codice civile, supra* note 9.

être entretenu, éduqué et assisté moralement par les parents. Ces droits et ces devoirs dérivent du lien de filiation où l'on retrouve les principes déjà exprimés à l'article 147 et à l'article 315 qui, comme nous l'avons vu, imposent le même statut juridique à tous les enfants.

L'exemple de l'article 147 semble nous montrer que le Code civil n'est pas seulement le reflet de la société civile⁴⁰, mais aussi une « trame dans laquelle se croisent les valeurs et les règles techniques adaptées à l'époque où le Code est appliqué »⁴¹ et qui a une « importance politique »⁴². Les termes ainsi que les énoncés de l'article étudié sont caractérisés par une « empreinte culturelle »⁴³ qui ne peut pas être négligée lors d'un travail de transposition et de traduction d'une langue-culture juridique à une autre. Comme nous avons pu le voir, les articles du Code civil sont « culturellement marqués »⁴⁴ et s'il est possible de traduire le terme, parfois il se révèle difficile de faire passer le concept culturel et juridique qui se cache derrière une suite de lettres : « le rapport entre mot et concept n'est [en effet] pas le même dans toutes les langues juridiques »⁴⁵, comme l'a souligné Rodolfo Sacco.

À travers cet excursus chronologique et terminologique, nous avons essayé de montrer que la terminologie employée dans les articles d'un code civil peut servir de miroir de la société dans laquelle ce code a vu le jour. Dans cette même terminologie, l'on peut retrouver les images réfléchies d'un pays plus ou moins en changement. Toutefois, cette terminologie n'est pas seulement un miroir, elle est aussi une loupe puisqu'elle permet de mettre en évidence certaines attitudes propres aux différents utilisateurs-créateurs-consommateurs des termes en question, entre autres, les juristes, la

40. Alpa, *supra* note 1, p. 592.

41. *Id.* p. 586, 571-625.

42. *Id.* p. 586.

43. Florence Terral, *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, 49 META : JOURNAL DES TRADUCTEURS / META: TRANSLATORS' JOURNAL 876 (2004).

44. *Id.* p. 877.

45. Rodolfo Sacco, *La traduction juridique : un point de vue italien*, 28 CAHIERS DE DROIT 845, 850 (1987).

classe dirigeante et politique, la société, les acteurs principaux des changements sociaux et sociétaux. Parmi ces attitudes, l'on peut retrouver l'acceptation, le conservatisme, la réticence, l'imprécision, l'indifférence et la provocation, qui varient d'une langue-culture juridique à une autre et d'une période historique à une autre.